



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 7828

Texte de la question

M. Jean Grenet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la question du calcul de la base d'imposition de la taxe professionnelle pour des fours batis et maconnes. La direction generale des impots classe ces fours en materiel professionnel car elle considere que ces biens sont affectes specifiquement a l'exercice de l'activite professionnelle. Par ailleurs, l'administration admet que certains materiels directement lies a l'exploitation d'une entreprise dependent de la propriete batie, notamment une cheminee d'usine ou une chambre froide dont la partie construite releve de la taxe fonciere et l' unite de production de froid de l'imposition comme materiel professionnel. Les professionnels de la boulangerie souhaiteraient que ces fours soient consideres comme des ouvrages en maconnerie presentant le caractere de veritables constructions. En effet, ces installations font l'objet d'une garantie decennale, sont a 80 p. 100 constitues de briques et de parpaings et pourraient s'amortir en longue duree. Ils ne sont pas negociables et font partie integrante de l'entreprise. Il pourrait etre prevu une ventilation fiscale, a savoir considerer la seule partie mecanique comme du materiel professionnel et le four bati comme une construction. Il lui demande donc s'il envisage de modifier le calcul de la base d'imposition de la taxe professionnelle pour les fours batis et maconnes, qui se rapprocherait davantage de la realite fiscale.

Texte de la réponse

Les fours utilises par les professionnels de la boulangerie ne sont imposables a la taxe fonciere sur les proprietes baties que lorsqu'ils constituent des ouvrages en maconnerie presentant le caractere de veritables constructions. D'une maniere generale, les biens de faibles dimensions ne peuvent etre qualifies d'ouvrages en maconnerie. Le point de savoir si les fours evoques par l'honorable parlementaire sont imposables ou non a la taxe fonciere sur les proprietes baties est donc une question de fait que seuls les services des impots sont en mesure d'apprécier sous le controle, bien entendu, du juge de l'impot. Il est egalement precise que seuls les ouvrages en maconnerie sont soumis a la taxe fonciere sur les proprietes baties, a l'exclusion par consequent des materiels qu'ils supportent.

Données clés

Auteur : [M. Grenet Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7828

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3983

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2037